MUNICIPALITÉ DE PÉRIBONKA
RÈGLEMENTS D'URBANISME

USAGES
GROUPES ET SOUS-GROUPES

	RESIDENTIEL	1 A	2 F	3 Co	4 A	5 A	6 A	7 V	8 V	9 A	10 A	11 A	12 V	13 Co	14 A	15 F	16 F	17 V	18 Co	19 F	20 Pr	
1	Unifamilial isolé et jumelé	N-4	N-9		N-4	N-4	N-4			N-4	N-4	N-4		N-4	N-4	N-9	N-9			●		1
2	Bifamilial isolé	N-4	N-9		N-4	N-4	N-4			N-4	N-4	N-4		N-4	N-4	N-9	N-9			●		2
3	Trifamilial isolé																					3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5	Unifamilial contigu																					5
6	Bifamilial et trifamilial contigu,																					6
7	Multifamilial																					7
8	Communautaire																					8
9	Maisons mobiles																					9
10	De villégiature							❍	❍				❍					❍ N-10				10
	COMMERCE ET SERVICES																					
11	Commerce de détail																					11
12	Commerce de gros																					12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14	Services																					14
15	Hébergement et restauration																					15
16	Communications et transports en commun																					16
	COMMUNAUTAIRE																					
17	Services publics																					17
18	Conservation et récréation extensive	N-15	N-15	●	N-15	●	●			●	●	●		●	●				●		●	18
	RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																					
19	Services à caractère socio-culturel																					19
20	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					20
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																				❍ N-11	21
	INDUSTRIE																					
22	Peu ou non contraignante																					22
23	Contraignante																					23
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																					24
25	Extractive																					25
	TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																					
26	22111 Production d'électricité																					26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains																					27
	AGRICOLE ET FORESTIER																					
28	Agriculture	●	N-13		●	●	N-13	N-13	N-13	●	●	●	N-13	●	●			N-13				28
29	Forêt	●	●				●				●	●				●	●			●		29
30	Chasse, pêche et piégeage																					30
31	Activités forestières de conservation																				●	31
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
32	Bleuetière	●	●		●		●									●	●			●		32
33	Équipement de traitement des eaux usées																					33
34	Atocatière						●				●	●										34
35	Antenne de communication					N-7				N-7					N-7							35
36																						36
	USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																					
37																						37
38																						38
	USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																					
39	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques						●									●	●			●		39
40	Ensemble de villégiature touristique (village de vacances)						❍									❍	❍			❍		40
41	Usages agro-touristiques et agro-industriels (note 6)	●			●	●	●			●	●	●			●							41
42																						42

	MARGES	1 A	2 F	3 Co	4 A	5 A	6 A	7 V	8 V	9 A	10 A	11 A	12 V	13 Co	14 A	15 F	16 F	17 V	18 Co	19 F	20 Pr	
	Avant																					
43	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	43
44	Résidences unifamiliales	10,0			10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	10,0			10,0		44
45	Résidences bifamiliales et trifamiliales	10,0			10,0	10,0				10,0						10,0	10,0			10,0		45
46	Commerces et services																					46
47	Communautaire, sport et loisir																					47
48	En marge du réseau routier supérieur ou de transit (NOTE 8)	15,0			15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0		15,0	15,0	15,0	15,0				48
	arrière																					
49	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	7,5	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	49
50	Résidences unifamiliales	10,0			10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	10,0			10,0		50
51	Résidences bifamiliales et trifamiliales	10,0			10,0	10,0				10,0						10,0	10,0			10,0		51
52	Commerces et services																					52
53	Communautaire, sport et loisir																					53
54																						54
	latérales																					
55	Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-2,0	2,0-2,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-2,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	55
56	Résidences unifamiliales	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0		56
57	Résidences bifamiliales et trifamiliales	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0			6,0-6,0		57
58	Maisons mobiles																					58
59	Commerces et services																					59
60	Communautaire, sport et loisir																					60
	riveraine																					
61	Générale	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0		15,0	15,0	61
	DENSITE																					
62	Densité résidentielle faible	●			●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●		●		62
63	Densité résidentielle moyenne																					63
64	Densité résidentielle forte																					64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)			0,1										0,1					0,1		0,5	65
	AUTRES NORMES																					
66	Hauteur en étages (maximum)							2					2					2				66
67	Zone tampon prescrite (prise d'eau)																					67
68	Zone de protection prescrite				N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-3	N-3	N-1	N-1	N-1			N-1	●		N-1	68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol	●	●		●			●								●		●		●	●	69
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					70
71	Présence d'aires à risque d'inondation																					71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique, historique et culturel)				●	●		●	●	●	●	●	●	●	●						●	72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués						●	●	●				●			●	●	●		●	●	73
74	Plan d'implantation et d'intégration architecturale requis (voir règlement)						●	●	●				●			●	●	●		●	●	74
75	Programme particulier d'urbanisme possible																					75
76	Véloroute des Bleuets (a.4,13 du règl. de zonage)					●																76
77	Circuit motoneige (a. 4,3,12 du règl. de zonage)										●	●										77
78	Autre: Zonage																					78
79	Lotissement																					79
80	Construction																					80
	AMENDEMENT																					
81	NUMERO DU REGLEMENT																					81
82	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					82
83	MODIFICATION AUX USAGES																					83
84	AUTRE																					84

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèse, la somme des marges

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Corridor de protection des berges,** Corridor de protection des berges d'une rivière à ouananiche de 15 mètres de largeur. (R. zonage, art. 4.5.2)

N-2 **Zone tampon,** Zone tampon requise.

N-3 **Bande de protection,** Bande de protection du bras de la rivière Moreau de 30 mètres.

N-4 Seules sont autorisées les résidences associées à une ferme et celles associées aux privilèges et droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les usages résidentiels dérogatoires au vu de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ceux n'appartenant pas à une ferme) ne sont pas considérés dérogatoires au sens du plan d'urbanisme. Toutefois, leur modificaton, reconstruction en cas de sinistre , doivent être réalisés en conformité du règlement de zonage.

N-5 Les ensembles de villégiagure sont autorisés lorsqu'un plan d'ensemble est déposé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. L'ensemble doit comporter au moins trois unités. La superficie globale du terrain doit correspondre aux dispositions du règlement de lotissement, l'ensemble pouvant former un seul lot dont la superficie est un multiple du nombre de bâtiments principaux.

N-6 Les usages agroindustriels et agrotouristiques sont déterminés au règlement sur les usages conditionnels (2011-12).

N-7 Une telle antenne doit se situer à au moins 500 mètres de la route 169. Lorsque l'emplacement est boisé, il doit le demeurer sauf pour l'implantation de l'antenne et du chemin d'accès. L'installation d'un antenne nécessite un Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

N-8 Ces marges s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau supérieur et local de transit. Il s'agit plus particulièrement des abords des la route 169, du rang Moreau, du 4e rang, du chemin Vauvert, de la route Potvin, de la route Lalancette, de la route Duschesne. de la rue Édouard-Niquet, du rang Saint-Michel et de la route Milot.

N-9 En marge d'un chemin public exisant entretenu à l'année et contigenté à un maximum de huit (8) résidences au kilomètre linéaire.

N-10 À la condition d'être située aux abords d'un lac ou cours d'eau et en bordure d'un chemin public ou privée existant conforme aux normes du règlement del lotissement.

N-11 Doit être conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, et dans le cas des terres publiques à l'inventaire multiressource et à la planification intégré du développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales (TPI) et au plan régional de développement du territoire publique (PRDTP)

N-12 Dans une bande équivalente à celle de l'affectation, les usages sont ceux de l'usage forestier de concervation.

N-13 Le reboisement des aires agricoles est interdit et les élevages doivent correspondre au maximum à 2 unités animales et compter pas plus de 3 animaux d'espèces à forte charge d'odeur et 25 animaux dans les autres cas.

N-14 une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatres mètres (4.0 m).

N-15 À l'intérieur d'une bande de 100 mètres de la rive.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2011-05), de lotissement (2011-06), de construction (2011-07), portant sur les permis et certificats (2011-08), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2011-09), sur les dérogations mineures (2011-10), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2011-11) et sur les usages conditionnels (2011-12).

Authentifié le , par:

Dossier: 89027 F

GROUPE IBI DAA SAGUENAY

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	ZONES 21 V	22 Co	23 V	24 A	25 Co	26 A	27 Co	28 Co	29 V	30 Co	31 Pr	32 Pr	33 A	34 V	35 Co	36 F	37 Pr	38 A	39 V	40 I	
1 Unifamilial isolé et jumelé						N-4							N-4, N-8			N-7					1
2 Bifamilial isolé				N-4		N-4							N-4, N-8			N-7					2
3 Trifamilial isolé																					3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 Unifamilial contigu																					5
6 Bifamilial et trifamilial contigu,																					6
7 Multifamilial																					7
8 Communautaire																					8
9 Maisons mobiles																					9
10 De villégiature	❍ N-8		❍						❍					❍					❍ N-8		10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 Commerce de détail																					11
12 Commerce de gros																					12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 Services																					14
15 Hébergement et restauration																	●				15
16 Communications et transports en commun																					16
COMMUNAUTAIRE																					
17 Services publics																					17
18 Conservation et récréation extensive		●		●	●	●	●	●		●	●	N-9	●		●			●	●	●	18
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
19 Services à caractère socio-culturel											●						❍ N-10				19
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					20
21 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques											●	N-9	❍ N-10				❍ N-10				21
INDUSTRIE																					
22 Peu ou non contraignante																					22
23 Contraignante																					23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																					24
25 Extractive																					25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
26 22111 Production d'électricité																				●	26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 Agriculture	N-11			●		●					●		N-12	N-11		N-11		N-12			28
29 Forêt													●								29
30 Chasse, pêche et piégeage																					30
31 Activités forestières de conservation																●					31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
32 Bleuetière																●		●			32
33 Équipement de traitement des eaux usées																					33
34 Atocatière																●					34
35																					35
36																					36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																					
37																					37
38																					38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																					
39 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																●					39
40 Ensemble de villégiature touristique (village de vacances)																❍					40
41 Usages agro-touristiques et agro-industriels (note 5)				●		●							●			●					41
42																					42
MARGES	21 V	22 Co	23 V	24 A	25 Co	26 A	27 Co	28 Co	29 V	30 Co	31 Pr	32 Pr	33 A	34 V	35 Co	36 F	37 Pr	38 A	39 V	40 I	
Avant																					
43 Générale	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	43
44 Résidences unifamiliales				10,0		10,0							10,0								44
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales				10,0		10,0							10,0								45
46 Commerces et services																					46
47 Communautaire, sport et loisir																					47
48 En marge du réseau routier supérieur ou de transit (NOTE 6)	15,0		15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0		15,0	15,0	15,0	15,0		48
arrière																					
49 Générale	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	49
50 Résidences unifamiliales				10,0		10,0							10,0								50
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales				10,0		10,0							10,0								51
52 Commerces et services																					52
53 Communautaire, sport et loisir																					53
54																					54
latérales																					
55 Générale	2,0-2,0	10,0-10,0	2,0-2,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-2,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-2,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	55
56 Résidences unifamiliales				6,0-6,0		6,0-6,0							6,0-6,0								56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales				6,0-6,0		6,0-6,0							6,0-6,0								57
58 Maisons mobiles																					58
59 Commerces et services																					59
60 Communautaire, sport et loisir																					60
riveraine																					
61 Générale	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0		15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0		15,0	15,0	61
DENSITE																					
62 Densité résidentielle faible	●		●	●		●			●				●	●							62
63 Densité résidentielle moyenne																					63
64 Densité résidentielle forte																					64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)		0,1			0,1		0,1	0,1		0,5	0,5	0,5			0,1		0,5		0,1	0,5	65
AUTRES NORMES																					
66 Hauteur en étages (maximum)	2																				66
67 Zone tampon prescrite (prise d'eau)						●															67
68 Zone de protection prescrite	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1			N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1	68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	●												●	●	●	●	●		●	●	69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)													●		●						70
71 Présence d'aires à risque d'inondation																					71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique, historique et culturel)		●		●	●	●	●	●			●	●	●		●	●	●				72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués	●		●						●					●		●			●		73
74 Plan d'implantation et d'intégration architecturale requis (voir règlement)	●		●						●					●		●			●		74
75 Programme particulier d'urbanisme possible																					75
76 Véloroute des Bleuets (a.4,13 du règl.de zonage)																●					76
77 Circuit motoneige (a. 4,3,12 du règl. de zonage)						●											●	●			77
78 Autre: Zonage																					78
79 Lotissement																					79
80 Construction																					80
AMENDEMENT																					
81 NUMERO DU REGLEMENT																					81
82 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					82
83 MODIFICATION AUX USAGES																					83
84 AUTRE																					84

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèse, la somme des marges

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Corridor de protection des berges,** Corridor de protection des berges d'une rivière à ouananiche de 15 mètres de largeur. (R. zonage, art. 4.5.2)

N-2 **Zone tampon,** Zone tampon requise.

N-3 **Bande de protection,** Bande de protection du bras de la rivière Moreau de 30 mètres.

N-4 Seules sont autorisées les résidences associées à une ferme et celles associées aux privilèges et droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les usages résidentiels dérogatoires au vu de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ceux n'appartenant pas à une ferme) ne sont pas considérés dérogatoires au sens du plan d'urbanisme. Toutefois, leur modificaton, reconstruction en cas de sinistre , doivent être réalisés en conformité du règlement de zonage.

N-5 Les usages agroindustriels et agrotouristiques sont déterminés au règlement sur les usages conditionnels (2011-12).

N-6 Ces marges s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau supérieur et local de transit. Il s'agit plus particulièrement des abords des la route 169, du rang Moreau, du 4e rang, du chemin Vauvert, de la route Potvin, de la route Lalancette, de la route Duschesne, de la rue Édouard-Niquet, du rang Saint-Michel et de la route Milot.

N-7 En marge d'un chemin public existant entretenu à l'année et contigenté à un maximum de huit (8) résidences au kilomètre linéaire.

N-8 À la condition d'être située aux abords d'un lac ou cours d'eau et en bordure d'un chemin public ou privée existant conforme aux normes du règlement del lotissement.

N-9 Ces usages doivent respecter les normes prescrites au code d'adhésion provisoire élaboré par la MRC ou au plan d'aménagement et de gestion de ce parc.

N-10 Doit être conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, et dans le cas des terres publiques à l'inventaire multiressource et à la planification intégré du développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales (TPI) et au plan régional de développement du territoire publique (PRDTP)

N-11 Le reboisement des aires agricoles est interdit

N-12 Les élevages doivent correspondre au maximum à 2 unités animales et compter pas plus de 3 animaux d'espèces à forte charge d'odeur et 25 animaux dans les autres cas.

N-14 une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatres mètres (4.0 m).

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2011-05), de lotissement (2011-06), de construction (2011-07), portant sur les permis et certificats (2011-08), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2011-09), sur les dérogations mineures (2011-10), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2011-11) et sur les usages conditionnels (2011-12).

Authentifié le , par:

Dossier: 89027 F

GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																					
RESIDENTIEL	100 I	101 R	102 R	103 R	104 Pr	105 R	106 R	107 R	108 R	109 i	110 R	111 R	112 R	113 M	114 M	115 Pi	116 M	117 R	118 Pr	119 Pr	120 Pr	
1 Unifamilial isolé et jumelé			●	❍		●	●	●	●		●	●	●	●	●			●				1
2 Bifamilial isolé			●	❍		●	●	●	●		●	●	●	●	●			●				2
3 Trifamilial isolé																						3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																						4
5 Unifamilial contigu																						5
6 Bifamilial et trifamilial contigu.																						6
7 Multifamilial																						7
8 Communautaire					●												●					8
9 Maisons mobiles		●																				9
10 De villégiature																						10
COMMERCE ET SERVICES																						
11 Commerce de détail														●								11
12 Commerce de gros	●																					12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds	●									●												13
14 Services														●								14
15 Hébergement et restauration														●								15
16 Communications et transports en commun																						16
COMMUNAUTAIRE																						
17 Services publics														●	●	●	●					17
18 Conservation et récréation extensive																			●	●	●	18
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
19 Services à caractère socio-culturel					●									●	●							19
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					●														●	●	●	20
21 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques					●																	21
INDUSTRIE																						
22 Peu ou non contraignante	●									●												22
23 Contraignante	●																					23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																						24
25 Extractive																						25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																						
26 22111 Production d'électricité																						26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																						27
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28 Agriculture			●	●								●										28
29 Forêt																						29
30 Chasse, pêche et piégeage																						30
31 Activités forestières de conservation																						31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
32 Bleuetière																						32
33 Équipement de traitement des eaux usées	●																					33
34																						34
35																						35
36																						36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																						
37																						37
38																						38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																						
39 Gîtes touristiques à l'intérieur d'une résidence unifamiliale sauf maison mobile			●	●		●	●	●	●		●	●	●	●	●			●				39
40																						40
41																						41
42																						42
MARGES	100 I	101 R	102 R	103 R	104 Pr	105 R	106 R	107 R	108 R	109 i	110 R	111 R	112 R	113 M	114 M	115 Pi	116 M	117 R	118 Pr	119 Pr	120 Pr	
Avant																						
43 Générale	10,0	7,5	7,5	7,5	10,0	7,5	7,5	7,5	7,5	8,0	7,5	7,5	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	10,0	10,0	43
44 Résidences unifamiliales															6,0							44
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales															5,0							45
46 Commerces et services																						46
47 Communautaire, sport et loisir																						47
48 En marge du réseau routier supérieur ou de transit (NOTE 6)	10,0		10,0	10,0		10,0	10,0				15,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	10,0	10,0	10,0	48
arrière																						
49 Générale	10,0	2,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	49
50 Résidences unifamiliales															8,0							50
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales															8,0							51
52 Commerces et services																						52
53 Communautaire, sport et loisir																						53
54 Résidences multifamiliales et communautaire															N-5							54
latérales																						
55 Générale	10,0-10,0				10,0-10,0					6,0-6,0				6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0		10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	55
56 Résidences unifamiliales			2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0			2,0-4,0				56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales			4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0			4,0-4,0				57
58 Maisons mobiles		2,0-4,0																				58
59 Commerces et services																						59
60 Résidences multifamiliales et communautaire															N-5		N-5					60
riveraine																						
61 Générale																			N-1	N-1	N-1	61
DENSITE																						
62 Densité résidentielle faible		●	●	●		●	●	●	●		●	●	●	●	●			●				62
63 Densité résidentielle moyenne																						63
64 Densité résidentielle forte					●																	64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)	0,5				0,5					0,5				0,5	0,5	0,5			0,1	0,1	0,1	65
AUTRES NORMES																						
66 Hauteur en étages (maximum)		1	2	2		2	2	2	2		2	2	2		2			2				66
67 Zone tampon prescrite (prise d'eau)																						67
68 Zone de protection prescrite	N-3																		N-2	N-2	N-2	68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																						70
71 Présence d'aires à risque d'inondation																						71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique, historique et culturel)														●		●			●	●	●	72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●																		73
74 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																●						74
75 Programme particulier d'urbanisme possible																						75
76 Autre: Zonage																						76
77 Lotissement																						77
78 Construction																						78
AMENDEMENT																						
79 NUMERO DU RÈGLEMENT																						79
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						80
81 MODIFICATION AUX USAGES																						81
82 AUTRE																						82

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèse, la somme des marges

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-2 Corridor de protection des berges
Corridor de protection des berges d'une rivière à ouananiche de 15 mètres de largeur.

N-3 Zone tampon
Zone trampon requise. avec une zone résidentielle (45.0 m) Distance de 300 mètres minimum entre une résidence et les étangs d'épuration des eaux usées.

N-4 Bande de protection
Bande de protection du bras de la rivière Moreau de 30 mètres.

N-5 Marges
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-6 Ces marges s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau supérieur et local de transit. Il s'agit plus particulièrement des abords des la route 169, du rang Moreau, du 4e rang, du chemin Vauvert, de la route Potvin, de la route Lalancette, de la route Duschesne. de la rue Édouard-Niquet, du rang Saint-Michel et de la route Milot.

N-14 une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatres mètres (4.0 m).

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2011-05), de lotissement (2011-06), de construction (2011-07), portant sur les permis et certificats (2011-08), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2011-09), sur les dérogations mineures (2011-10), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2011-11) et sur les usages conditionnels (2011-12).

Monsieur Gilbert Ouellet, maire

Monsieur Normand Fortin, directeur général et secrétaire-trésorier

Dossier: 89027 F

GROUPE IBI DAA SAGUENAY